



## Procès-Verbal

### Commission Régionale d'Appel Règlementaire

#### AUDITION DU 22 JANVIER 2019

**DOSSIER N°36R : Appel du club A. S. VER SAU en date du 20 décembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 13 décembre 2018 concernant la recevabilité de la réserve technique formulée par l'U.S. VILLARS lors de la rencontre A. S. VER SAU / U.S. VILLARS du 28 octobre 2018 sur les conséquences de l'intervention sur le ballon d'un joueur remplaçant prononçant match à rejouer.**

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 22 janvier 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Bernard CHANET, Michel GIRARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- M. BOURGEOIS Arnaud, arbitre central.

Pour le club A.S. VER SAU :

- M. CHEVALLIER Denis, Président.
- M. SAINT-ANNA Fabrice, éducateur.
- M. GOUDARD Benoit, capitaine.

Pour le club de l'U.S. VILLARS :

- M. FRAISSE Charles, Président.
- M. HACENE Abada, éducateur.
- M. LEONARD Kerwan, capitaine.

Pris note de l'absence excusée de M. GRASSET Guillaume, arbitre assistant ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

**Jugeant en appel et en deuxième ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que le club de l'A.S. VERSAU conteste la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu en ce qu'elle a considéré la réserve technique formulée par l'U.S. VILLARS comme recevable ; que le motif retenu « annihilation d'une occasion de but » ne correspond pas au fait de jeu ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. VERSAU, que :**

- Concernant l'action de jeu, l'ensemble des personnes auditionnées lors de la première audition a reconnu que le ballon était sorti en corner ; que n'étant jouable par aucun des

- joueurs, l'action ne pouvait être annihilée ; que le remplaçant s'échauffait derrière la cage avant de reprendre le ballon sorti en corner, pour le rendre aux équipes présentes sur le terrain ;
- En vertu de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., après que le capitaine de l'U.S. VILLARS ait informé de sa volonté de déposer une réserve technique, l'arbitre central a appelé l'arbitre assistant et les deux capitaines pour qu'ils en prennent connaissance ; que l'ensemble des personnes énoncées étaient présentes lors de son dépôt ;
  - A l'issue de la rencontre, les personnes devant contresigner la réserve sont le capitaine dépositaire, le capitaine adverse ainsi que l'arbitre assistant ; que les deux capitaines n'étant plus sur les lieux, ce sont les éducateurs qui ont signé la FMI ; que le club fait signer son éducateur depuis le début de saison de cette façon mais reconnaît que seul le capitaine, sauf en jeune, a le pouvoir de signer la FMI ;
  - Le club sollicite la Commission Régionale d'Appel afin qu'elle déclare la réserve irrecevable en la forme et maintienne le score ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. VILLARS, que :**

- Le club reconnaît l'erreur d'application du règlement mais clame ne pas avoir à subir des erreurs commises par les arbitres ; qu'il incombe à l'arbitre central de refuser que les deux éducateurs signent la FMI et la réserve technique ; que l'éducateur était présent afin de simplifier le retour de l'équipe, le capitaine étant au vestiaire ;
- L'article 146.2 souligné par le club de l'A.S. VERSAU ne concerne pas la recevabilité d'une réserve et ne constitue pas une obligation pour le club ; que cet article a pour mission de donner des instructions pour la saisie des réserves ; que cette précision est à destination de l'arbitre et non pas du club demandeur ; que le club de l'U.S. VILLARS a parfaitement respecté la procédure pour les obligations le concernant ; que la Commission ne pourrait déclarer la réserve émise par le club comme étant irrecevable pour le non-respect par l'arbitre d'une obligation lui incombant ;
- Lors de la première audition, le capitaine de l'A.S. VERSAU a reconnu que les propos retranscrits au sein de la réserve sont bien ceux qui ont été donnés par le capitaine de l'U.S. VILLARS ;
- L'arbitre a reconnu sa responsabilité en ce qui concerne la contresignature faite par les deux éducateurs ; que la procédure concernant la validité de la réserve avait été respectée par l'U.S. VILLARS ;
- Le club demande à la Commission Régionale d'Appel de confirmer la recevabilité de la réserve ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre, que :**

- Il reconnaît son erreur quant au respect de la procédure relative aux réserves techniques et justifie cette dernière comme un manque d'expérience sur les réserves techniques ; alors que le ballon était sur la ligne de but et donc en jeu, l'arbitre a constaté qu'un remplaçant de l'équipe locale avait touché le ballon de la main ; qu'il a décidé de donner coup franc indirect ; que le capitaine de l'U.S. VILLARS a voulu poser une réserve ; que lors du dépôt des deux réserves, l'ensemble des personnes concernées était présent ;
- Dans les vestiaires, la première personne à se présenter a été le coach de l'équipe visiteuse, qui a défendu que son équipe aurait dû bénéficier d'un pénalty suite au fait litigieux ;
- Après avoir relu la réserve rédigée sur la feuille de match, cette dernière se trouve être identique à celle écrite sur le terrain ; que la feuille de match a été signée par les personnes présentes dans le vestiaire, à savoir les entraîneurs ; qu'il avoue avoir été perturbé par les faits de match, ce qui explique sa mauvaise interprétation des lois du jeu pour avoir laissé les éducateurs signer la réserve technique ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MROZEK Sébastien, Président de la Section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, qu'il reconnaît l'erreur de la commission concernant l'inscription « annihilation d'une occasion de but » alors que le ballon était sorti en**

corner ; que l'arbitre, aurait dû en conformité avec les lois du jeu reprendre le match avec un pénalty ; ce dernier, aurait pu avoir une incidence sur le résultat bien qu'il ne soit pas attesté qu'il aurait été marqué ; que la Commission a jugé que la réserve avait été déposée correctement ; que les obligations concernant les personnes devant être présentes incombent à l'arbitre qui se doit de connaître la procédure afin de faire appel aux personnes idoines ; qu'il n'est pas cohérent de faire assumer l'erreur arbitrale à une équipe ayant respecté l'ensemble de la procédure ; ainsi, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt ;

**Sur ce,**

**Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que,**

*« 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*

*2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*

*3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*

*4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*

*5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»*

#### ➤ SUR LA FORME

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, ainsi que de l'audition des personnes indiquées ci-dessus, que :

- Lors du dépôt de la réserve, les capitaines de l'U.S. VILLARS et de l'A.S. VERSAU ont déposé la réserve technique à la suite de l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ; que les capitaines respectifs des deux équipes ainsi que l'arbitre assistant concerné étaient présents ;

*« Un remplaçant de l'équipe locale prend un ballon à la main et annihile une occasion de but manifeste. Un CFI est sifflé et nous pensons qu'il y a pénalty. Un carton jaune a été donné au numéro 10. Etant donné que c'est un acte d'antijeu, le carton rouge était mérité. »*

- Les réserves ont ensuite été retranscrites par l'arbitre à la fin de la rencontre, sur la FMI et contresignées par l'A.S. VERSAU et l'U.S. VILLARS en la personne de leur éducateur.
- L'U.S. VILLARS a ensuite confirmé sa réserve, ce qui n'a pas été le cas pour l'A.S. VERSAU.

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater que la procédure incombant au dépositaire de la réserve a été respectée conformément à l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant toutefois que conformément aux dispositions édictées par la Section Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale des Arbitres, il est prescrit aux arbitres de faire en sorte qu'une réserve soit déposée selon la procédure règlementaire en vigueur par la personne qualifiée pour le faire ; que dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt ; qu'au surplus, l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. attribue à l'arbitre la mission de faire contresigner la réserve par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant intéressé ;

Considérant que la Commission de première instance, a, à bon droit considéré qu'il incombait à l'arbitre de la rencontre de vérifier que la signature de la feuille de match soit faite par la personne compétente ; qu'une certaine rigueur est d'autant plus attendue pour la signature d'une réserve technique ;

Considérant par conséquent que la présente Commission ne peut que souligner les erreurs administratives imputables à l'arbitre de la rencontre, en ce qu'il aurait dû demander aux capitaines de venir signer la réserve technique ;

Considérant que déclarer recevable la réserve formulée par l'U.S. VILLARS reviendrait à pénaliser ledit club pour un manquement règlementaire qui n'est pas de son ressort ;

Considérant que l'A.S. VERSAU, représenté par son capitaine, a été régulièrement présent lors du dépôt de la réserve, qu'il a également déposé ; que représenté par son éducateur, l'A.S. VERSAU a signé la réserve technique tout comme son homologue adverse ; qu'en l'état, le club ne pourrait se défendre de ne pas avoir été en connaissance du dépôt de cette réserve, ni reprocher à l'U.S. VILLARS une erreur qu'il a lui-même commise ;

#### ➤ SUR LE FOND

Considérant qu'en vertu de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission de première instance a dû apprécier l'incidence qu'aurait pu avoir la décision arbitrale initialement prévue par les lois du jeu sur l'issue de la rencontre ; qu'en l'état, elle a légitimement jugé que si un pénalty n'était pas automatiquement transformé en but, ce dernier aurait pu l'être et engendrer une issue différente à la rencontre ;

#### **Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du jeu prise lors de sa réunion du 13 décembre 2018.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros ainsi que les frais de déplacement de l'officiel d'un montant de 68 euros à la charge de l'A.S. VER SAU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant la **Commission Fédérale des Arbitres Section LOIS DU JEU** dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision (FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL - FFF, 87 BD DE GRENELLE 75015 PARIS – juridique@fff.fr) selon les dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

## AUDITION DU 22 JANVIER 2019

**DOSSIER N°37R : Appel du club LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL en date du 21 décembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 13 décembre 2018 concernant la recevabilité de la réserve technique formulée par l'A.S. CHADRAC lors de la rencontre SENIORS R3 LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL / A.S. CHADRAC du 11 novembre 2018 sur l'annulation d'un carton rouge lors d'un arrêt de jeu prononçant match à rejouer.**

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 22 janvier 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Bernard CHANET, Michel GIRARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- M. BARON Florian, arbitre central.

Pour le club LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL :

- M. BROUSSE Laurent, Président.
- M. GILBERT Philippe, éducateur.

Pour le club de l'A.S. CHADRAC (en visioconférence depuis le District de la Haute-Loire) :

- M. ALLEGRE Franck, Président.
- M. CRESPE Florian, éducateur.
- M. GOUYET Damien, capitaine.

Pris note des absences excusées de M. NDOYE Abdou, arbitre assistant, et de M. GEDRZEZAK Nicolas, capitaine de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

**Jugeant en appel et en deuxième ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant que le club de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL conteste la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage en ce qu'elle a considéré la réserve technique formulée par l'A.S. CHADRAC comme recevable, prononçant ainsi match à rejouer ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL, que :**

- La réserve a été posée conformément aux Règlement Généraux de la F.F.F. ; qu'à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur du club local a taclé un joueur de l'A.S. CHADRAC ; que l'arbitre a décidé de le sanctionner d'un carton rouge ; que toutefois, l'arbitre assistant avait signalé que la touche précédant le fait de jeu avait été mal faite ; que la touche étant à refaire, l'arbitre a annulé le carton rouge ;
- M. BROUSSE Laurent, Président, demeure étonné que le match ait été donné à rejouer alors qu'il ne restait que 15 minutes après le fait de jeu ; que cette décision n'est en aucun point conforme aux Règlements Généraux de la F.F.F. dont la procédure a été mise à mal par l'arbitre de la rencontre ; que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, l'arbitre doit appeler l'arbitre assistant concerné et le capitaine de l'équipe adverse pour en

prendre acte ; que lors de la rencontre, le capitaine de l'équipe locale n'a pas été convié lors du dépôt de la réserve ;

- Si la réserve technique n'est pas valide sur la forme, elle ne peut l'être sur le fond ; que le club n'était pas informé qu'une réserve avait été déposée ; que c'est une personne tierce qui leur a donné cette information à l'issue de la rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. CHADRAC, que :**

- Suite à l'annulation du carton rouge, le capitaine de l'A.S. CHADRAC a décidé de faire une réserve technique sur cette décision ; que si la procédure n'a pas été respectée dès le début, l'erreur est imputable à l'arbitre sur la forme et non pas au capitaine ; que lors du dépôt de la réserve, l'arbitre a fait venir son assistant et le capitaine tardivement, qu'elle a été relue à plusieurs reprises au capitaine de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL ; qu'il ne pouvait en ignorer l'existence ;
- M. ALLEGRE Franck, Président, insiste sur l'issue différente qu'aurait pu avoir la rencontre si le carton rouge avait été maintenu ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre, que :**

- L'arbitre assistant concerné ainsi que le capitaine de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL sont arrivés à la fin du dépôt de la réserve par le capitaine de l'A.S. CHADRAC ; que si le capitaine de l'équipe locale n'était pas présent au début, l'arbitre a toutefois effectué deux relectures afin que l'ensemble des personnes devant être présentes en ait connaissance ;
- Le capitaine de l'A.S. CHADRAC a informé le capitaine adverse qu'il déposait une réserve technique sur l'annulation du carton rouge ; qu'au moment de la reprise de jeu, tout le monde avait connaissance de la réserve déposée bien que celle-ci ait généré une atmosphère tendue caractérisée par l'incompréhension ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'arbitrage, que** si l'arbitre assistant ainsi que le capitaine de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL n'étaient pas présents lors du dépôt de la réserve, ce dernier avait connaissance de la réserve car il a dû aller chercher le joueur exclu, déjà rentré dans son vestiaire ; que les obligations concernant les personnes devant être présentes incombent à l'arbitre qui se doit de connaître la procédure afin de faire appel aux personnes idoines ; qu'il n'est pas cohérent de faire assumer l'erreur arbitrale à une équipe ayant respecté l'ensemble de la procédure ; ainsi, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt ; que pour être recevable, la réserve technique doit avoir eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ; qu'en l'espèce, la Commission a considéré que le maintien du carton rouge aurait eu une incidence en ce que l'équipe de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL aurait dû jouer à 10 contre 11 ; qu'en conséquence, la réserve déposée par l'A.S. CHADRAC ne pouvait être que recevable ;

**Sur ce,**

**Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que,**

*« 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;  
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

#### ➤ SUR LA FORME

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, ainsi que de l'audition des personnes indiquées ci-dessus, que :

- Alors qu'une touche était prononcée en faveur de l'A.S. CHADRAC, celle-ci a été mal exécutée ; que l'arbitre, qui n'avait pas vu le signal de son assistant, n'a pas sifflé et un tacle non maîtrisé a été commis sur un joueur de l'A.S. CHADRAC par un joueur de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL ; que l'arbitre a arrêté le jeu pour sanctionner le joueur d'un carton rouge ; que l'arbitre, se rendant compte tardivement du signal de l'assistant, a annulé le coup franc direct qui avait été accordé à l'A.S. CHADRAC pour donner une rentrée de touche en faveur de l'équipe de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL ; qu'ils ont considéré devoir annuler le carton rouge ;
- La réserve technique a été déposée par le capitaine de l'A.S. CHADRAC à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, en dehors de la présence du capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant ; que l'arbitre précise qu'il a relu cette dernière plusieurs fois auxdits intéressés suite à leur arrivée tardive lors du dépôt de la réserve sur le terrain ;

« Arrêt de jeu, je reviens sur un carton rouge pour équipe recevante. Rentrée de touche pour les locaux, reprise du jeu »

- A l'issue de la rencontre, la réserve a été rédigée par l'arbitre sur la FMI ; qu'il l'a ensuite contresignée avant que l'arbitre assistant et les capitaines des deux équipes ne fassent de même ;
- La réserve technique a été confirmée par l'A.S. CHADRAC ;

Considérant que la Commission ne peut que reprendre la commission de première instance en ce que les arbitres ont considéré à tort que le jeu n'avait pas repris et qu'ils devaient annuler l'exclusion du joueur de l'équipe locale ; que cette décision est allée à l'encontre de la sécurité des joueurs ;

Considérant qu'elle ne peut que souligner l'erreur de procédure caractérisée par les absences de l'arbitre assistant et du capitaine de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL lors du dépôt de la réserve ; que cette erreur relève de la responsabilité des officiels ;

Considérant que conformément aux dispositions édictées par la Section Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale des Arbitres, il est prescrit aux arbitres de faire en sorte qu'une réserve soit déposée selon la procédure réglementaire en vigueur par la personne qualifiée pour le faire ; que

dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt ; qu'au surplus, l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. attribue à l'arbitre la mission de faire contresigner la réserve par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant intéressé ;

Considérant que la Commission de première instance, a, à bon droit considéré qu'il incombait à l'arbitre de la rencontre de convier les personnes nécessaires lors du dépôt de la réserve afin que la procédure soit respectée ;

Considérant que par conséquent, la présente Commission ne peut que confirmer que les erreurs administratives sont imputables à l'arbitre de la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans constate néanmoins que la procédure incombant au dépositaire de la réserve a été respectée conformément à l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que déclarer recevable la réserve formulée par l'A.S. CHADRAC reviendrait à pénaliser ledit club, respectueux de la procédure, pour un manquement réglementaire qui n'est pas de son ressort ;

Considérant en outre que LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL, représenté par son capitaine, ne pouvait ignorer le dépôt d'une réserve technique en ce que l'arbitre, malgré son erreur de départ, lui a répété l'énoncé de la réserve ; qu'au surplus, le club ne saurait reprocher de ne pas avoir été mis en connaissance de la réservée déposée alors que le capitaine de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL a contresigné cette dernière sur la FMI ;

#### ➤ SUR LE FOND

Considérant qu'en vertu de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission de première instance a dû apprécier l'incidence qu'aurait pu avoir la décision arbitrale initialement prévue par les lois du jeu sur l'issue de la rencontre ; qu'en l'état, le maintien du carton rouge sur le joueur de l'équipe locale emportait une fin de match à 10 contre 11 ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du jeu prise lors de sa réunion du 13 décembre 2018.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant la **Commission Fédérale des Arbitres Section LOIS DU JEU** dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision (FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL - FFF, 87 BD DE GRENELLE 75015 PARIS – juridique@fff.fr) selon les dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*